



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté n° 53DCBPEF-2025-060 du 30 avril 2025

Levant la mise en demeure prise par arrêté en date du 5 août 2022 à l'encontre de la société OTERRA France, implantée Rue Ambroise Paré à Cossé-le-Vivien, exploitant une usine de fabrication de pigments et colorants organiques naturels, à cette même adresse.

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée Gaspari, préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 modifié, autorisant la société DIANA FOOD SAS à exploiter, après augmentation de la production de produits transformés, une usine de fabrication de pigments et colorants organiques naturels, avec déplacement du point de rejet et modification de la station de traitement des effluents, du traitement des boues et de l'épandage, sur le site sis rue Ambroise Paré à Cossé-le-Vivien ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2021 relatif à l'autorisation de changement d'exploitant au profit de la société OTERRA France ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société OTERRA France, implantée Rue Ambroise Paré à Cossé-le-Vivien, exploitant une usine de fabrication de pigments et colorants organiques naturels, à cette même adresse.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2025 à la suite de la visite du 25 mars 2025 ;

VU la transmission du rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2025 à la préfète de la Mayenne, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société OTERRA France a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel en date du 28 avril 2023, 20 mars 2025 et 28 mars 2025, des versions actualisées de l'analyse méthodique des risques associée à l'exploitation des deux tours aéroréfrigérantes ;

CONSIDÉRANT que l'examen de l'analyse méthodique des risques transmises le 28 mars 2025 permet de constater que celle-ci détaille de manière explicite les éléments attendus réglementairement ;

CONSIDÉRANT que la réduction des risques de l'installation est liée à la mise en œuvre de mesures correctives par l'exploitant (mise en place d'un disconnecteur entre l'appoint et le circuit, suppression de la tour aéroréfrigérante Matal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

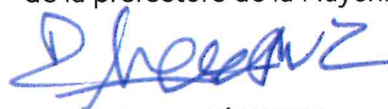
ARTICLE 1^{er} : La mise en demeure prise à l'encontre de la société OTERRA France, par arrêté préfectoral en date du 5 août 2022, est levée.

ARTICLE 2 : L'arrêté est publié pour une durée de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à la société OTERRA France par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale Anjou-Maine sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,



Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai 2 mois :

1° pour l'exploitant, ce délai commence à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, ce délai commence à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

